



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage et de  
l'animation interministerielle**

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 46/2022/ENV du 28 JUIN 2022**

**portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n°51/2021/ENV du 5 juillet 2021 portant autorisation environnementale au bénéfice de la Communauté d'agglomération d'Épinal, concernant le projet d'aménagements hydrauliques liés à la réalisation d'un parcours d'eaux vives sur le site du Port d'Épinal**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la Communauté d'Agglomération d'Épinal, dont le siège se trouve 4 rue Louis Meyer 88190 GOLBEY, le 28 janvier 2020, au titre du 1° de l'article L.181-1 du Code de l'environnement, enregistré sous le n°88-2020-00007, relatif à la réalisation d'un parcours d'eaux vives sur le site du port d'Épinal sur la commune d'Épinal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°51/2021/ENV du 5 juillet 2021 portant autorisation environnementale au bénéfice de la Communauté d'agglomération d'Épinal, concernant le projet d'aménagements hydrauliques liés à la réalisation d'un parcours d'eaux vives sur le site du Port d'Épinal
- Vu le contrôle réalisé par la Direction Départementale des Territoires des Vosges le 7 juin 2022

CONSIDÉRANT que les aménagements hydrauliques liés à la réalisation d'un parcours d'eaux vives sur le site du Port d'Épinal ont conduit à modifier le profil en long du lit mineur de la Moselle sur une longueur inférieure à 100 mètres, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale présenté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le régime dont relèvent les aménagements hydrauliques liés à la réalisation d'un parcours d'eaux vives sur le site du Port d'Épinal au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> :

La ligne concernant la rubrique 3.1.2.0 du tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°51/2021/ENV du 5 juillet 2021 portant autorisation environnementale au bénéfice de la Communauté d'agglomération d'Épinal, concernant le projet d'aménagements hydrauliques liés à la réalisation d'un parcours d'eaux vives sur le site du Port d'Épinal est modifiée comme suit :

| RUBRIQUE | INTITULE  | RÉGIME      |
|----------|---|-------------|
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br><br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).<br><br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Déclaration |

**Article 2 :**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°51/2021/ENV du 5 juillet 2021 portant autorisation environnementale au bénéfice de la Communauté d'agglomération d'Épinal, concernant le projet d'aménagements hydrauliques liés à la réalisation d'un parcours d'eaux vives sur le site du Port d'Épinal restent inchangées.

**Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Communauté d'Agglomération d'Épinal et en mairie d'Épinal et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie d'Épinal pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nancy :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Vosges) ou hiérarchique (adressé à Mme la ministre de la Transition écologique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, la directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, le représentant du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le maire d'Épinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération d'Épinal.

Fait à Épinal, le **28 JUIN 2022**

Le préfet,

Par déléation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON

